

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 3 - Déclarations des opérations suspectes à l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 315-42 en vigueur du 01 novembre 2007 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-42

La déclaration prévue aux articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier peut être effectuée par courrier électronique, lettre, télécopie ou téléphone. Dans ce dernier cas, elle est confirmée par écrit.

La déclaration écrite prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.

-
- ↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

 - ↘ Version en vigueur du 24 septembre 2016 au 2 janvier 2018

 - ↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 23 septembre 2016**